RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00327
Numéro SIREN : 452 652 308
Nom ou dénomination : ABADIE ET FILS

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002339

ABADIE ET FILS
SARL au capital de 121 540 €
Siège : Mas de la Garrigue Sud
Rue Pierre Magnol
66600 RIVESALTES
RCS PERPIGNAN N° 452 652 308

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an 2022
Le 02 décembre
A 15h00

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance au siège social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Valentin ABADIE gérant.

Sont présents ou représentés :

- M. Gérard ABADIE,
Route d'Opoul
Hameau du Pas de l'Echelle n°10
66600 VINGRAU
ci 8 154 parts
numérotées de 1 à 6000 & 10001 à 12154

- M. Robert ABADIE,
KM2 Chemin des Bassettes
66350 TOULOUGES
ci 1 000 parts
numérotées de 6001 à 7000

- La SAS A.G. ELEC SERVICES,
Représentée par M.Gérard Abadie
Mas de la Garrigue Sud
Rue Pierre Magnol
66600 RIVESALTES
RCS PERPIGNAN N° 393 302 591
ci 3 000 parts
numérotées de 7 001 à 10 000

Soit 03 associés détenant 12 154 parts sociales sur les 12 154 parts sociales émises par la société.

Les associés peuvent valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Gérant,
- Réalisation définitive de la réduction du capital social par rachat d'actions en vue de les annuler,
- Rapport du Commissaire à la Transformation ; Évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers ; situation de la société ;
-Changement de dénomination sociale
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe dirigeant ;
- Modifications statutaires corrélatives,

- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.
Le Président rappelle :

- Que par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26/07/2022 :

Les associés ont décidé de procéder à une réduction du capital social de la société d'une somme de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (31 540 €), ayant pour effet de le ramener à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), par annulation :

* de DEUX MILLE CENT CINQUANTE QUATRE (2 154) parts de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale en pleine propriété détenues par la société AG ELEC SERVICES.
*des MILLE (1 000) parts de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale en pleine propriété détenues par Monsieur Robert ABADIE.

Cette opération a été réalisée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, le cas échéant, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce compétent et au prix global TROIS CENTS QUARANTE MILLE SIX CENTS QUATRE VINGT QUINZE EUROS (340 695€), soit la somme de CENT HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES (108,02€) par part sociale.

Tous les droits attachés aux parts annulées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour de l'annulation.
L'annulation des titres devait etre constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant la réalisation de la condition suspensive.

- Que cette décision a été prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

- Que l'assemblée générale extraordinaire du 26/07/2022 a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN le 22/08/2022, date à compter de laquelle les délais d'opposition des créanciers ont commencé à courir.

- Qu'il n'a été, dans le délai d'opposition, délivré aucune opposition conformément au certificat de non-opposition, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN en date du 24/11/2022.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le président met aux voix les résolutions suivantes, non sans avoir vérifié, avant le vote, le maintien des conditions requises pour son intervention régulière.

PREMIÈRE RESOLUTION

Les actionnaires déclarent que la réduction du capital décidée lors de l'assemblée générale du 26/07/2022 est définitivement réalisée.

Le capital est donc ramené à compter de ce jour à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €), par annulation :

* des TROIS MILLE CENT CINQUANTE QUATRE (3 154) parts, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, détenues par la société, avec effet à ce jour soit une réduction du capital de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (31 540 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions annulées sera imputé sur le poste « report à nouveau », et le poste « prime d'émission » à savoir la somme de CENT HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES (108,02 €) par part, soit pour les TROIS MILLE CENT CINQUANTE QUATRE (3 154) parts, la somme de TROIS CENTS QUARANTE MILLE SIX CENTS QUATRE VINGT QUINZE EUROS (340 695 €).

Tous les droits attachés aux actions annulées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteignent ce jour. L'annulation des titres est donc définitivement constatée.

Les soussignés conviennent que les sommes dues à la Société AGELEC SERVICES, soit DEUX CENTS TRENTE DEUX MILLE SIX CENTS SOIXANTE QUINZE EUROS (232 675 €), feront l'objet d'un règlement avant le 31/12/2022 et que les sommes dues à la Monsieur Robert ABADIE, soit CENT HUIT MILLE DIX NEUF EUROS (108 019€) feront l'objet d'un règlement avant le 7/12/2022.

Les bénéficiaires acceptent expressément, concernant les règlements à intervenir :
- Que tous paiements devront avoir lieu au siège social de ABADIE ET FILS.
- Qu'à défaut de paiement à bonne date, l'échéance sera immédiatement et de plein droit majorée d'un intérêt de UN POUR CENT (1 %) par mois.
- Que cette majoration ne pourra faire obstacle si bon semble à l'Associé partant ou à ses ayants-droit, à l'exigibilité anticipée des sommes dues.
- Que la somme due au titre des présentes, deviendra exigible en totalité QUINZE (15) jours après notification par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire à défaut de paiement à bonne.
Cette créance deviendra également immédiatement exigible sans que l'Associé partant ou ses ayants-droit aient à remplir de formalités amiables ou judiciaires, en cas de saisie, redressement judiciaire, liquidation des biens de la société, et dans tous les autres cas prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Les actionnaires décident de modifier la dénomination de la Société à compter du 2 decembre 2022 pour se nommer **ABADIE ET FILS**
L'article 3 sera donc corrélativement modifié :

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

*La dénomination de la Société est **ABADIE ET FILS***
(...)

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier corrélativement les statuts.
L'article 8 sera donc rédigé ainsi qu'il suit :
ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES.
Suite aux deliberations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2/12/2022, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes

- M. Gérard ABADIE,	
ci	*8 154 parts*
numérotées de 1 à 8 154	
- La SAS A.G. ELEC SERVICES,	
ci	*846 parts*
numérotées de 8 155 à 9 000	
Total des Parts :	*9 000 parts*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture :
- Du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation,
- Du rapport du commissaire, désigné conformément à l'article L. 224-3 du Code de Commerce, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société,

Décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiées à compter du 02/12/2022 sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de Commerce, dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La Société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa durée, son siège et son objet ne sont pas modifiés.
Sa dénomination est modifiée et devient « ABADIE ET FILS ».

Son capital s'établit, suite aux décisions qui précèdent, à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €). Il est divisé en NEUF MILLE (9 000) actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9 000.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Les actions seront négociables dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Valentin ABADIE, prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un Président unique, la SAS VAB INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur Valentin ABADIE pour une durée indéterminée.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés constatent que la réduction de capital par rachat de titres en vue de les annuler et la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée sont, sous la seule réserve de sa prise d'effet, immédiatement et définitivement réalisés.

En conséquence, encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

ABADIE ET FILS
SAS au capital de 90 000€
Siège : Mas de la Garrigue Sud, Rue Pierre Magnol
66600 RIVESALTES
RCS PERPIGNAN 452 652 308

STATUTS

PREAMBULE

La Société ABADIE ET FILS SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS A.G.ELEC a été constitué initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée à compter du 17/02/2004.
Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 452 652 308. Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2/12/2022, il a été décidé la transformation de la Société en ***Société par Actions Simplifiée*** *et il a été adopté les statuts ci-après.*

ARTICLE 1 : FORME.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : OBJET.

La Société a pour objet :
- L'exploitation, directement ou indirectement, de toute entreprise de travaux d'installation électrique en bâtiment d'habitation, industriel ou commercial.
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION.

La dénomination de la Société est :

ABADIE ET FILS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à RIVESALTES (66600) Mas de la Garrigue Sud, Rue Pierre Magnol.
Il peut être transféré en tout autre endroit par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE.

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGTS (80) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 16/02/2084, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS.

Le capital social est constitué par les apports suivants :
1 - Apports en numéraire à la constitution sous forme de SARL :
Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BPPOAA, agence Clémenceau, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 16 février 2004, par :

- Monsieur Gérard ABADIE	
la somme de SOIXANTE MILLE EUROS	
ci	*60 000 €*
- Monsieur Robert ABADIE	
la somme de DIX MILLE EUROS	
ci	*10 000 €*
- La SARL A.G. ELEC	
la somme de TRENTE MILLE EUROS	
ci	*30 000 €*
Soit au total la somme de CENT MILLE EUROS	
ci	*100 000 €*

2 - Total des apports :
Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €).
3 – Augmentation de capital :
Suivant acte sous seing privé en date du 18/07/2019 à RIVESALTES et d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 26/09/2019, M. Gérard ABADIE a fait apport à la Société d'un fonds artisanal de travaux d'installation électrique exploité à RIVESALTES (66600) Mas de la Garrigue Sud Rue Pierre Magnol. Cet apport sus-désigné évalué à 270 000 € a été consenti net de tout passif. Il a été rémunéré moyennant l'attribution à l'apporteur à titre d'augmentation de capital de 2154 parts sociales émises au prix global de 270.000 € soit 125,35 € par part :

- *Valeur nominale de la part : 10 € (soit la somme de 21 540 € portée au capital social)*
- *Prime d'émission par part : 115,35 € (soit une prime d'émission globale de 248 460 €).*

4-Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2/12/2022 il a été décidé de réduire le capital social fixé à CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (121 540 €) pour le ramener à QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) au travers de l'annulation de TROIS MILLE CENT CINQUANTE QUATRE (3154) parts sociales.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.

Suite aux opérations intervenues depuis la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €). Il est divisé en NEUF MILLE (9 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées , toutes de meme categorie.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la Présidence.
II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou d'actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS EN CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 : FORMES DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par l'organe dirigeant ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'organe dirigeant à cet effet.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.
Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

MA

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer son droit d'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient en toute circonstance à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 21 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition, ou pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration du même délai.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 : CESSION DES ACTIONS

I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II/ Les cessions entre actionnaires s'effectuent librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective extraordinaire des actionnaires.

III/ À cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation, apport et autres.

L'organe dirigeant consulte les actionnaires dans les DEUX (2) mois sur l'agrément sollicité et notifie la décision arrêtée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les TROIS (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des actionnaires n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'organe dirigeant faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à l'organe dirigeant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, l'organe dirigeant est tenu, dans le délai de QUINZE (15) jours suivant l'expiration du délai de huit jours cité au paragraphe précédent, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de TRENTE (30) jours pour se porter acquéreurs desdites actions ou pour décider d'une éventuelle réduction de capital.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par l'organe dirigeant à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'organe dirigeant peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal est dû depuis la date de notification de la liste des acquéreurs jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée ou la réduction de capital décidée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance en référe du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe II ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession ou transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 15 : DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ - ASSOCIÉ UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 : ORGANE DIRIGEANT

***16.1**.- Le Président*

La Société est dirigée par un président unique personne, physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le président unique est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non. Le président sortant est rééligible.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires TROIS (3) mois au moins à l'avance.

Le Président peut être révoqué par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

La limite d'âge est fixée à 90 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président ou administrateur unique, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Conformément à la loi, le président unique représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limité de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.2.– Directeurs généraux
Par décision collective les Associés peuvent sur demande du président donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour assister le président dans ses fonctions, à titre de directeur général. Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, il est fixé la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Par décision collective les Associés déterminent sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.
En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une décision de l'associé unique ou une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions. Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la Société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.
Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.
Toute convention à intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et l'organe dirigeant devra être approuvée par les actionnaires, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
L'organe dirigeant doit aviser le commissaire aux comptes des conventions antérieurement approuvées et poursuivies ; cette information sera donnée au commissaire aux comptes le cas échéant et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis au commissaire aux comptes.
Les associés statuent en outre sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes sur les modalités d'exécution des conventions précédemment approuvées, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote . Les conventions non approuvées par la décision collective des associés sont nulles et l'associé doit rembourser à la Société, les sommes perçues le cas échéant, dans les 15 jours suivant le refus des associés.

ARTICLE 19 : DÉCISIONS COLLECTIVES.
Les décisions collectives résultent d'Assemblées Générales des actionnaires, d'une consultation écrite (article 24) ou de l'intervention des associés dans un acte (article 25).
19.1. *- Les assemblées générales sont convoquées par l'organe dirigeant, ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet par un ou plusieurs actionnaires représentant plus du quart des actions, et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département dont relève le siège social précisé dans l'avis de convocation.*
La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre adressée à chaque actionnaire, et le cas échéant si l'organe dirigeant le souhaite par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.
Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.
19.2. *- Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le cas échéant un ou plusieurs mandataires sociaux.*
Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par les dispositions légales applicables aux Sociétés Anonymes peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.
19.3. *- Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire lequel doit être un autre actionnaire ou en votant par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et*

réglementaires. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.
***19.4**.- Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée. Les assemblées sont présidées par l'organe dirigeant. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.*
***19.5**.- Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.*

ARTICLE 20 - Assemblées générales – Quorum – Décisions collectives - Vote
***20.1**.- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales. En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu à l'article précédent.*
***20.2**.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.*

ARTICLE 21 - Assemblées Générales Ordinaires
***21.1**.- L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les NEUF mois de la clôture de chaque exercice, sauf dérogations légales, pour statuer sur les comptes de cet exercice et la valeur de l'action de la société.*
Toutefois si la société ne compte qu'un seul actionnaire l'approbation des comptes devra intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.
***21.2**.- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.*
***21.3**.- L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.*

ARTICLE 22 - Assemblées Générales Extraordinaires
***22.1**- L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.*
***22.2**- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la troisième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.*
***22.3**- L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.*
Toutefois :
- Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- La transformation de la société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 23 - Assemblées Spéciales
***23.1**.- Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.*
***23.2**.- Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.*
***23.3**.- Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.*

ARTICLE 24 - Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Le Commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens (courrier, télex, fax, e-mail, etc), à la condition cependant que pour chaque résolution, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé.

Au cas d'email , l'associé communiquera à l'organe dirigeant le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. L'organe dirigeant certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. Quel que soit le mode utilisé, les associés concernés ne peuvent en aucun cas rendre la Société responsable de tout incident lié au transfert des informations.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

L'organe dirigeant établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

ARTICLE 25 - Acte

Les associés, à la demande de l'organe dirigeant, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, l'organe dirigeant établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 26 : DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES.

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28 : COMPTE ANNUELS

L'organe dirigeant tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de l'exercice social, il arrête les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe), dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce. Il établit le rapport de gestion.

ARTICLE 29 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur le cas échéant rapport du commissaire aux comptes dans un délai de NEUF (9) mois en application des dispositions de l'article 21.1, à compter de la clôture de l'exercice. Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix de l'organe dirigeant et sous réserve d'une information des associés.La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour

constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.
Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevées par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.
Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 30 : PROROGATION.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Présidence doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 31 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'organe dirigeant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 32 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.
La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.
Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société à responsabilité ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.
La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.
La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.
Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION.
1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.
Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.
Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.
Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.
Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.
Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.
En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS.
En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents pour tout recours qui serait fait sur une decision arbitrale .
Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.
Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.
Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de Présidente unique de la Société sous sa nouvelle forme, à compter du 02/12/2022 et pour une durée indéterminée :

La société VAB INVESTISSEMENTS, SAS
Siège social : RIVESALTES (66600)
Mas de la Garrigue Sud, 10 rue Olivier de Serres
RCS PERPIGNAN 850 780 347
Représentée par M. Valentin ABADIE

La Présidente ci-dessus nommée, ici présente, a déclaré accepter son mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16H00

Procès Verbal rectifié suite aux erreurs matérielles constatées.

Pour copie conforme
Le gérant
M. Valentin Abadie

P/o SAS VAB INVESTISSEMENTS
M. Valentin ABADIE
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

bon pour acceptation des fonctions de Présidente

addvance AUDIT
FOURCADE & ASSOCIÉS

SARL ABADIE ET FILS SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS A.G.ELEC

Mas de la Garrigue Sud, Rue Pierre Magnol, 66600 RIVESALTES

R.C.S. PERPIGNAN B : 452 652 308

Rapport du Commissaire à la transformation et du Commissaire aux comptes sur la transformation de la société « SARL ABADIE ET FILS SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS A.G.ELEC »
Société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée.

addvance AUDIT
FOURCADE&ASSOCIÉS

Bernard **FOURCADE**
Stéphane **FOURCADE**
Marc **COCHAUX**

Experts comptables
Commissaires aux comptes

SARL ABADIE ET FILS SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS A.G.ELEC
Mas de la Garrigue Sud
Rue Pierre Magnol
66600 RIVESALTES

Rapport du Commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société « SARL ABADIE ET FILS SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS A.G.ELEC » Société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée.

A l'associé,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 3 075 068 € contre 2 941 641 € en N-1.
- L'actif s'élève à 2 476 627 € et se compose principalement d'actifs immobilisés pour 546 786 € (dont 269 600 € de fonds commercial), de créances clients pour 415 877 € et des disponibilités pour 1 213 235 €.
- L'exercice arrêté au 31 décembre 2021 fait apparaitre un bénéfice net de 196 786 € contre un bénéfice de 171 248 € en N-1.
- Les capitaux propres des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité s'établissent à 1 312 861 € pour un capital de 121 540 €.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

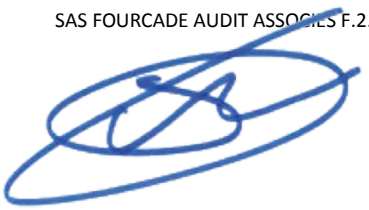
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à PERPIGNAN, le 29 juin 2022,

Le Commissaire à la transformation

ADDVANCE AUDIT

SAS FOURCADE AUDIT ASSOCIES F.2.A



Stéphane FOURCADE

ABADIE ET FILS
SAS au capital de 90 000€
Siège : Mas de la Garrigue Sud, Rue Pierre Magnol
66600 RIVESALTES
RCS PERPIGNAN 452 652 308

STATUTS

PREAMBULE

La Société ABADIE ET FILS SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS A.G.ELEC a été constitué initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée à compter du 17/02/2004.
Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 452 652 308. Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2/12/2022, il a été décidé la transformation de la Société en **Société par Actions Simplifiée** et il a été adopté les statuts ci-après.

ARTICLE 1 : FORME.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : OBJET.

La Société a pour objet :

- L'exploitation, directement ou indirectement, de toute entreprise de travaux d'installation électrique en bâtiment d'habitation, industriel ou commercial.
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION.

La dénomination de la Société est :

ABADIE ET FILS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à RIVESALTES (66600) Mas de la Garrigue Sud, Rue Pierre Magnol.
Il peut être transféré en tout autre endroit par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE.

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGTS (80) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 16/02/2084, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS.

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1- Apports en numéraire à la constitution sous forme de SARL :
Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BPPOAA, agence Clémenceau, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 16 février 2004, par :

- Monsieur Gérard ABADIE
la somme de SOIXANTE MILLE EUROS
ci 60 000 €
- Monsieur Robert ABADIE
la somme de DIX MILLE EUROS
ci 10 000 €

- La SARL A.G. ELEC
la somme de TRENTE MILLE EUROS
ci 30 000 €

Soit au total la somme de
CENT MILLE EUROS
ci 100 000 €

2- Total des apports :
Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

3– Augmentation de capital :
Suivant acte sous seing privé en date du 18/07/2019 à RIVESALTES et d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 26/09/2019, M. Gérard ABADIE a fait apport à la Société d'un fonds artisanal de travaux d'installation électrique exploité à RIVESALTES (66600) Mas de la Garrigue Sud Rue Pierre Magnol. Cet apport sus-désigné évalué à 270 000 € a été consenti net de tout passif. Il a été rémunéré moyennant l'attribution à l'apporteur à titre d'augmentation de capital de 2154 parts sociales émises au prix global de 270.000 € soit 125,35 € par part :

- Valeur nominale de la part : 10 € (soit la somme de 21 540 € portée au capital social)
- Prime d'émission par part : 115,35 € (soit une prime d'émission globale de 248 460 €).

4- Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2/12/2022 il a été décidé de réduire le capital social fixé à CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (121 540 €) pour le ramener à QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) au travers de l'annulation de TROIS MILLE CENT CINQUANTE QUATRE (3154) parts sociales.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.

Suite aux opérations intervenues depuis la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €). Il est divisé en NEUF MILLE (9 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées , toutes de meme categorie.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la Présidence.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou d'actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS EN CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 : FORMES DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par l'organe dirigeant ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'organe dirigeant à cet effet.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.
Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Tout actionnaire indivis peut exercer son droit d'information prévue par les présents statuts.
Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.
En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient en toute circonstance à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 21 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition, ou pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration du même délai.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 : CESSION DES ACTIONS

- I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II/ Les cessions entre actionnaires s'effectuent librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective extraordinaire des actionnaires.

III/ À cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation, apport et autres.

L'organe dirigeant consulte les actionnaires dans les DEUX (2) mois sur l'agrément sollicité et notifie la décision arrêtée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les TROIS (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des actionnaires n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.
Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'organe dirigeant faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à l'organe dirigeant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce à son projet.
Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, l'organe dirigeant est tenu, dans le délai de QUINZE (15) jours suivant l'expiration du délai de huit jours cité au paragraphe précédent, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de TRENTE (30) jours pour se porter acquéreurs desdites actions ou pour décider d'une éventuelle réduction de capital.
En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par l'organe dirigeant à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'organe dirigeant peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal est dû depuis la date de notification de la liste des acquéreurs jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée ou la réduction de capital décidée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance en référe du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe II ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession ou transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 15 : DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ - ASSOCIÉ UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 : ORGANE DIRIGEANT

16.1.- Le Président

La Société est dirigée par un président unique personne, physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le président unique est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple.
Il est nommé pour une durée déterminée ou non. Le président sortant est rééligible.
Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires TROIS (3) mois au moins à l'avance.
Le Président peut être révoqué par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.
La limite d'âge est fixée à 90 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président ou administrateur unique, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.
Conformément à la loi, le président unique représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.
Le président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limité de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.
Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.2. – Directeurs généraux
Par décision collective les Associés peuvent sur demande du président donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour assister le président dans ses fonctions, à titre de directeur général. Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, il est fixé la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Par décision collective les Associés déterminent sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.
En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une décision de l'associé unique ou une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions. Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la Société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.
Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.
Toute convention à intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et l'organe dirigeant devra être approuvée par les actionnaires, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
L'organe dirigeant doit aviser le commissaire aux comptes des conventions antérieurement approuvées et poursuivies ; cette information sera donnée au commissaire aux comptes le cas échéant et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis au commissaire aux comptes.
Les associés statuent en outre sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes sur les modalités d'exécution des conventions précédemment approuvées, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote . Les conventions non approuvées par la décision collective des associés sont nulles et l'associé doit rembourser à la Société, les sommes perçues le cas échéant, dans les 15 jours suivant le refus des associés.

ARTICLE 19 : DÉCISIONS COLLECTIVES.
Les décisions collectives résultent d'Assemblées Générales des actionnaires, d'une consultation écrite (article 24) ou de l'intervention des associés dans un acte (article 25).

19.1.- Les assemblées générales sont convoquées par l'organe dirigeant, ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet par un ou plusieurs actionnaires représentant plus du quart des actions, et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département dont relève le siège social précisé dans l'avis de convocation.
La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre adressée à chaque actionnaire, et le cas échéant si l'organe dirigeant le souhaite par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.
Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes

formes que la première assemblée.

19.2.- Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le cas échéant un ou plusieurs mandataires sociaux.
Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par les dispositions légales applicables aux Sociétés Anonymes peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

19.3.- Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire lequel doit être un autre actionnaire ou en votant par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

19.4.- Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée. Les assemblées sont présidées par l'organe dirigeant. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

19.5.- Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - Assemblées générales – Quorum – Décisions collectives - Vote

20.1.- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales. En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu à l'article précédent.

20.2.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 21 - Assemblées Générales Ordinaires

21.1.- L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les NEUF mois de la clôture de chaque exercice, sauf dérogations légales, pour statuer sur les comptes de cet exercice et la valeur de l'action de la société.
Toutefois si la société ne compte qu'un seul actionnaire l'approbation des comptes devra intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

21.2.- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

21.3.- L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 22 - Assemblées Générales Extraordinaires

22.1- L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

22.2- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la troisième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

22.3- L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.
Toutefois :
- Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- La transformation de la société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 23 - Assemblées Spéciales

23.1.- Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

23.2.- Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

23.3.- Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Le Commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens (courrier, télex, fax, e-mail, etc), à la condition cependant que pour chaque résolution, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé.
Au cas d'email , l'associé communiquera à l'organe dirigeant le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. L'organe dirigeant certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. Quel que soit le mode utilisé, les associés concernés ne peuvent en aucun cas rendre la Société responsable de tout incident lié au transfert des informations.
Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu.
L'organe dirigeant établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

ARTICLE 25 - Acte

Les associés, à la demande de l'organe dirigeant, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.
Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, l'organe dirigeant établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 26 : DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES.

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28 : COMPTE ANNUELS

L'organe dirigeant tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de l'exercice social, il arrête les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe), dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce. Il établit le rapport de gestion.

ARTICLE 29 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur le cas échéant rapport du commissaire aux comptes dans un délai de NEUF (9) mois en application des dispositions de l'article 21.1, à compter de la clôture de l'exercice. Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix de l'organe dirigeant et sous réserve d'une information des associés.La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.
Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.
Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevées par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.
Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 30 : PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Présidence doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 31 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'organe dirigeant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 32 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.
Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société à responsabilité ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.
La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.
La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.
Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.
Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.
Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.
En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents pour tout recours qui serait fait sur une décision arbitrale.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort .

Statuts mis à jour suite à décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2/12/2022

Pour copie conforme.
Le President